

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Avenant n°1 de transfert au marché de prestation d'entretien du réseau pluvial (n°2023_111) - passage en Communauté d'Agglomération.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2194-1 du Code de la commande publique,
Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{ème} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,
Vu la conclusion du marché de prestation d'entretien du réseau pluvial (n°2023_111) entre la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et la société SARP MEDITERRANEE, 2443 Avenue de Maurin ZAC Garosud 34 071 Montpellier Cedex 3.
 Considérant le transfert de compétence gestion des eaux pluviales à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo au 1^{er} janvier 2024,
Considérant la nécessité de transférer le marché à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo conformément à l'article L524-17 CGCT avec effet au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre du passage en Communauté d'Agglomération avec la compétence, gestion des eaux pluviales urbaines.

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant n°1 de transfert au marché d'entretien du réseau pluvial de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo avec l'entreprise Société SARP MEDITERRANEE, 2443 Avenue de Maurin ZAC Garosud 34 071 Montpellier Cedex 3 ayant pour objet le transfert du marché à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo.

Article 2 : L'avenant a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 27/02/2024

Pour le Président de la Communauté d'Agglomération
 Lunel Agglo
 Par délégation, le 1^{ème} vice-président
 Jérôme BOISSON



DECISION n° 23-2024	
Transmis en Préfecture le	05-03-2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr